



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radio

Question écrite n° 4624

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui prévoit l'attribution d'une aide financière pour les services radiophoniques dont les ressources provenant de la diffusion de messages publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Les fonds nécessaires à l'attribution de cette subvention émanent d'une taxe parafiscale prélevée sur les recettes publicitaires des médias audiovisuels. Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 a énoncé les dispositions nécessaires à la perception de ladite taxe, fixé son barème, institué une commission ayant pour but de gérer le fonds de soutien à l'expression radiophonique et fixé les modalités d'attribution des subventions d'installation, de fonctionnement et les aides à l'équipement pour les services radiophoniques éligibles à ces aides aux termes de la loi précitée. Ce décret, valable cinq ans, arrive à échéance le 31 décembre 2002. Malgré les souhaits exprimés par la Confédération nationale des radios libres et l'accord marqué par l'ancien ministre de la communication, un nouveau décret n'a pas été élaboré avant les périodes électorales de 2002 ; dès lors, il devenait impossible qu'un nouveau décret soit établi et promulgué avant la fin de cette année. Afin d'éviter qu'un vide juridique ne s'installe à compter du 1er janvier 2003, il a été décidé que le décret en vigueur serait prorogé sur un an. Il est en effet vital pour quelque 550 radios associatives éligibles au FSER que la taxe parafiscale puisse continuer à être perçue afin que les aides prévues par la loi leur soient normalement attribuées. En 1986, un retard de neuf mois dans la promulgation du décret avait provoqué la disparition de quelque 200 radios associatives. Le renouvellement en 2003 d'une telle situation créerait un véritable séisme qui déstabiliserait totalement le paysage radiophonique et affecterait gravement le pluralisme. Par ailleurs, la prorogation d'un an du décret permettrait en 2003 son renouvellement normal après que les concertations nécessaires ont pu avoir normalement lieu. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer, d'une part, son intention de pérenniser le financement des radios associatives et, d'une part, s'il entend bien proroger le décret pour l'année 2003.

Texte de la réponse

Le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) est chargé de la gestion de l'aide publique aux radios locales associatives prévue par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et dont les conditions de financement et de fonctionnement sont fixées par le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997. Cet article prévoit que des aides sont attribuées aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité lorsque leurs ressources commerciales sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Ces aides sont financées par une taxe parafiscale assise sur les sommes payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion sonore ou de télévision, de leurs messages publicitaires. Leur attribution est confiée à une commission composée de 11 membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication. Ainsi, en 2001, cette commission a attribué plus de 21 millions d'euros d'aides, qui prennent trois formes : subventions d'installation, subventions de fonctionnement et aides à l'équipement. Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 régissant le fonds de soutien arrive à échéance fin 2002. La base juridique de ce fonds devait donc être renouvelée. Cette nouvelle base juridique devait notamment tenir compte

de la modification apportée par la loi du 1er août 2000 à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 qui dispose désormais expressément que ne peuvent bénéficier des aides du FSER que les radios associatives ayant des recettes publicitaires inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires et accomplissant une mission de communication sociale de proximité. En outre, par anticipation à la disparition des taxes parafiscales au plus tard à la fin de l'année 2003 prévue par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, il a été jugé opportun de faire évoluer dès à présent la nature juridique de la taxe parafiscale prélevée sur les régies publicitaires. Au vu de ce double calendrier, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2003 une nouvelle disposition portant création d'une taxe fiscale, également assise sur la publicité des radios et télévisions et affectée au fonds de soutien à l'expression radiophonique. De plus, afin de sécuriser totalement les ressources du FSER, le projet de loi de finances pour 2003 affecte le produit de cette imposition à un compte d'affectation spéciale (CAS). Enfin, un décret prorogeant les dispositions de l'actuel décret relatives au fonctionnement de la commission du FSER et au mode d'attribution des subventions sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'État. Les syndicats des radios associatives et les administrations concernées pourront ainsi poursuivre, en 2003, leurs réflexions et débats sur les évolutions qu'il serait souhaitable d'apporter au fonctionnement du fonds. Très attaché à l'expression des radios associatives, qui participent au pluralisme de l'information, le Gouvernement garantit ainsi la pérennité du soutien financier qui leur est apporté par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4624

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3520

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4799